

PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

*Arrêté inter-préfectoral n° 36-2019-07-04-006 du 4 juillet 2019
portant approbation du règlement d'eau des chutes d'Eguzon et Roche-au-Moine*

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 22 février 2012 concédant à Électricité de France l'exploitation de la chute d'Eguzon/la Roche au Moine et le cahier des charges annexé ;

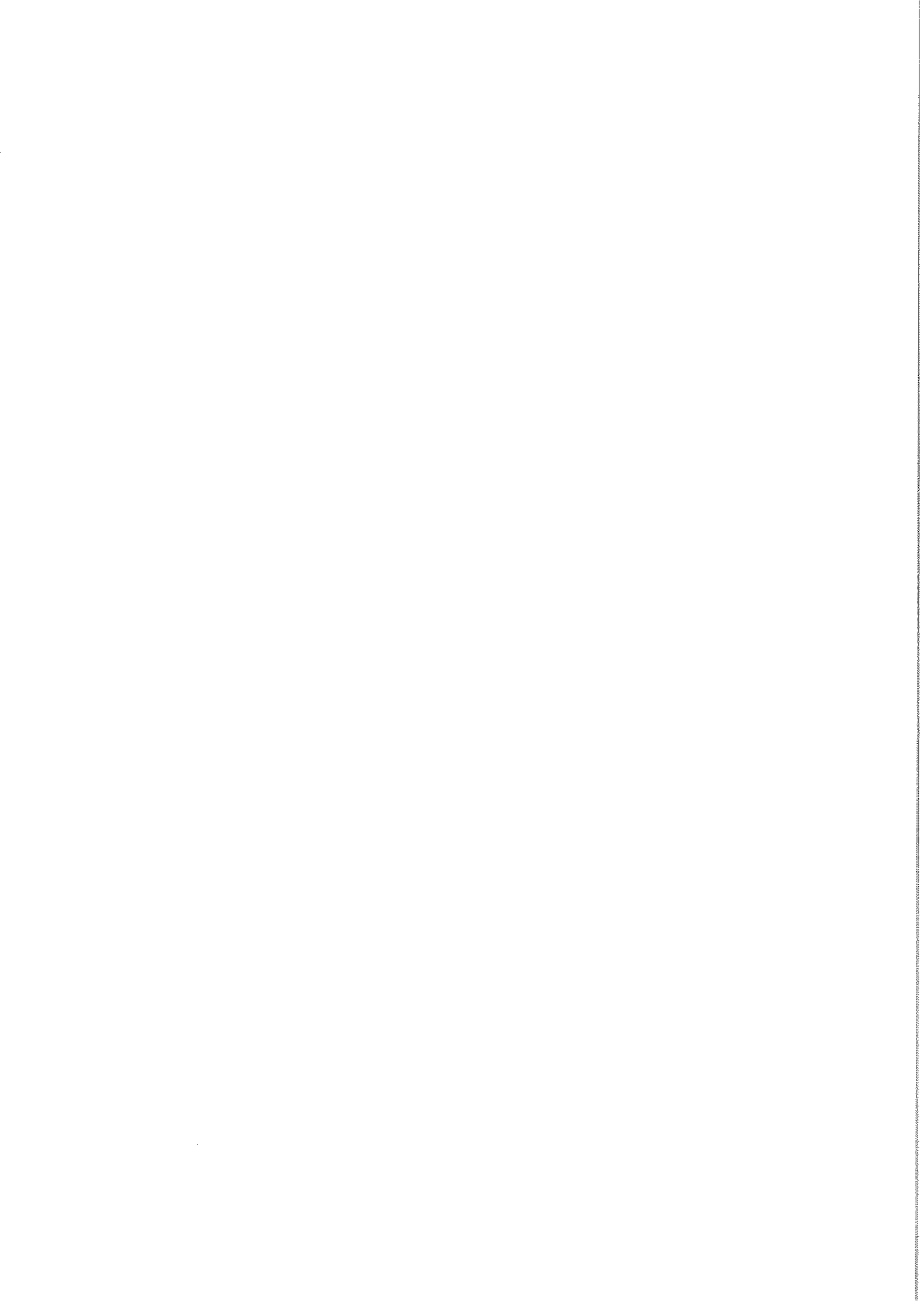
Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 juin 2013 portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon/la Roche au Moine ;

Vu les résultats de la consultation des services et organismes intéressés, portant sur le projet de règlement d'eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine et la réponse d'EDF en date du 4 février 2019 ;



Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés ;

Vu l'avis favorable des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Indre et de la Creuse ;

Vu la communication du projet d'arrêté inter - préfectoral en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'absence d'observation par la société EDF sur le projet d'arrêté inter - préfectoral ;

Considérant que les modifications des modalités de restitution des débits à l'aval des aménagements d'Eguzon et Roche au Moine visent à limiter l'impact des éclusées sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les mesures prévues sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et du Secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

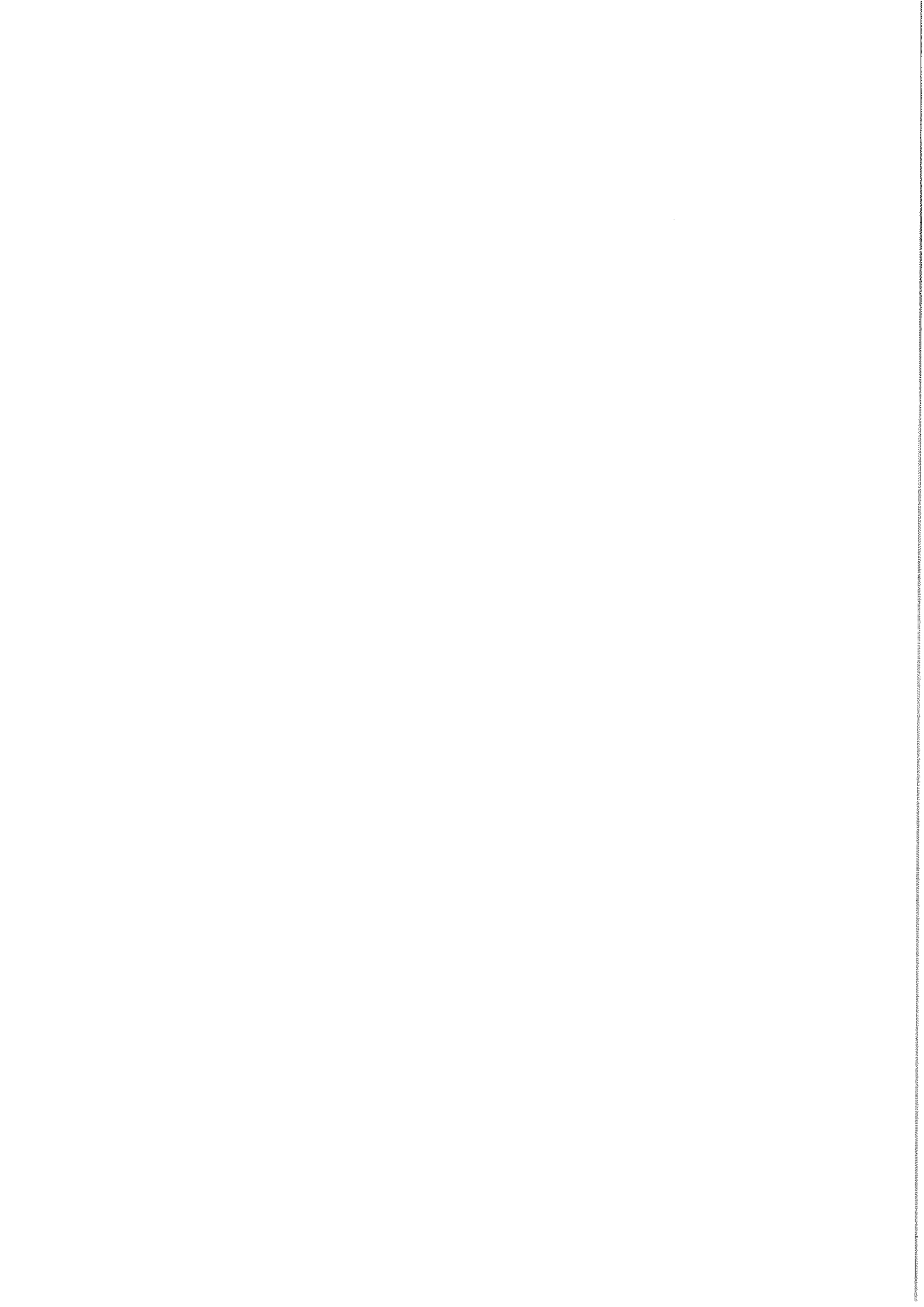
Arrêtent

Art. 1.- Est approuvé le règlement d'eau des chutes d'Eguzon et de Roche au Moine, exploitées sous le régime de la concession par la société EDF HYDRO Centre (EDF), annexé au présent arrêté.

Art. 2.- Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et reste applicable jusqu'à l'échéance de la concession.

Art. 3.- L'arrêté inter - préfectoral du 18 juin 2013 portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon / Roche au Moine est abrogé.

Art. 4.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Art. 5.- Le présent arrêté est notifié à la société EDF et une copie est adressée aux organismes suivants :

- mairies de Baraize, Cuzion, Eguzon, Gargillesse, Saint Plantaire (Indre) et Crozant, Fresselines (Creuse) ;
- directions départementales des territoires de la Creuse et de l'Indre ;
- service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Creuse et de l'Indre ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de la Creuse et de l'Indre.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse et de l'Indre et publié sur les sites internet des services de l'État dans l'Indre et dans la Creuse.

Art. 6.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 7.- Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, les Maires des communes de Baraize, Cuzion, Eguzon, Gargillesse, Saint Plantaire (Indre) et Crozant, Fresselines (Creuse) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 4 - JUIL. 2019

Pour le Préfet de l'Indre, et par délégation,

La Secrétaire Générale


Lucile JOSSE

Fait à Guéret, le 4 - JUIL. 2019

Pour la Préfète de la Creuse, et par délégation,

Le Secrétaire Général


Olivier MAUREL

1902 1911

1905 1911 - 2

RÈGLEMENT D'EAU
DE LA CHUTE D'EGUZON/ROCHE-AU-MOINE

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
CHATEAURoux, le **4 - JUIL. 2019**

Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,
la Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le **4 - JUIL. 2019**

Pour la Préfète de la Creuse et par délégation,
le Secrétaire Général



Olivier MAUREL

1 1/2

TITRE 1 – DESCRIPTION DE LA CONCESSION

CHAPITRE 1.1. OBJET ET DURÉE DU RÈGLEMENT D'EAU

ARTICLE 1.1.1. OBJET DU RÈGLEMENT D'EAU

Le présent règlement d'eau fixe pour les ouvrages des chutes d'Eguzon et de Roche-au-Moine dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession et en application de son article 21 les principales prescriptions définissant les objectifs et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de suivi des effets de l'ouvrage sur l'eau, le milieu aquatique ainsi que les autres usages de l'eau et détermine d'éventuelles adaptations aux règles générales relatives à la sécurité des personnels et des tiers aux abords et à l'aval des ouvrages hydrauliques. Toutes les consignes ou instructions nécessaires à la gestion de l'aménagement respectent le présent règlement d'eau.

ARTICLE 1.1.2. PRISE D'EFFET ET DURÉE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EAU

Le présent règlement d'eau prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse et de l'Indre, et reste applicable jusqu'à l'échéance du contrat de concession.

CHAPITRE 1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

ARTICLE 1.2.1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

Le présent règlement s'applique aux ouvrages listés ci-après : EGUZON et ROCHE-AU-MOINE. Les principales caractéristiques de la concession sont décrites à titre indicatif en annexe 1 du présent règlement d'eau.

ARTICLE 1.2.2. SCHÉMA HYDRAULIQUE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE

Un schéma hydraulique de la concession hydroélectrique est annexé au présent règlement d'eau à titre indicatif.

TITRE 2 – CONDITIONS DE DÉBITS ET NIVEAUX D'EAU

CHAPITRE 2.1. GESTION DES DÉBITS

ARTICLE 2.1.1. CARACTÉRISTIQUES NORMALES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CONCÉDÉS

I.- Ouvrages de prise d'eau :

Pour le barrage d'Eguzon, sur le cours d'eau de la Creuse :

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 202,70 du NGF,
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 193,50 du NGF,
- le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est à la cote 203,70 du NGF.

Pour le barrage de Roche-au-Moine, sur le cours d'eau de la Creuse :

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 144,50 du NGF,
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 141 du NGF,
- le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est à la cote 146 du NGF.

II.- Débit turbiné : pour le barrage d'Eguzon, le débit maximum turbiné est de 178,1 m³ par seconde. Pour le barrage de Roche-au-Moine, le débit maximum turbiné est de 78,1 m³ par seconde.

III. - Restitution : les eaux de la retenue d'Eguzon sont restituées dans la Creuse au pied du barrage à la cote 144,43 NGF en eaux moyennes, celles de la retenue de la Roche-au-Moine dans la Creuse à la cote 127,95 NGF en eaux moyennes. (pour le débit moyen inter-annuel du cours d'eau).

ARTICLE 2.1.2. DÉBIT RÉSERVÉ ET RÉGIME RÉSERVÉ

1° Le concessionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage d'Eguzon, un débit réservé de 1,55 m³ par seconde, en tout temps, dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat de l'ouvrage.

A l'aval du barrage de Roche-au-Moine, le débit restitué est maintenu à une valeur minimale de 3.1 m³/s, dans la limite des débits entrant dans la retenue d'Eguzon.

Le concessionnaire calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier dans la retenue d'Eguzon conformément à la méthode présentée ci-après, et tient à la disposition du service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques et des services chargés de la police de l'eau, tout le calcul des débits entrants et des débits restitués.

Calcul du débit entrant à Eguzon

Le calcul du débit entrant moyen journalier à Eguzon est effectué à partir du volume turbiné, déversé (y compris le débit réservé) et de la différence de volume de la retenue :

Débit entrant moyen journalier à Eguzon = (Différence de volume de la retenue de la veille (+ ou -) + Volume sortant de la veille (Déversé + Turbiné + Réservé)) / 86400 s

Quand cette valeur calculée de débit entrant est égale ou inférieure à 3,1 m³/s, elle est augmentée de la valeur de l'évaporation fixée forfaitairement à 150 l/s.

2° Modalités de restitution :

Au barrage d'Eguzon, en cas d'avarie ou de maintenance du groupe de restitution, le débit réservé est restitué par ouverture d'une vanne automatique sur captage au même niveau que les groupes principaux ou en dernier ressort par ouverture de la vanne de fond en cas d'indisponibilité des conduites forcées.

Au barrage de Roche-au-Moine, en cas d'avarie ou de maintenance des vannettes de surface, le débit réservé pourra être restitué par un des EVC du barrage ou en dernier ressort par ouverture de la vanne de fond.

ARTICLE 2.1.3. ÉCLUSÉES – FIL DE L'EAU

Conformément :

- au cahier des charges de la concession,
- aux conclusions du comité de suivi relatives à l'étude environnementale sur l'incidence des éclusées à l'aval de Roche-au-Moine prévue à l'article 28 du cahier des charges,

l'exploitation s'effectue par éclusées sur les ouvrages d'Eguzon et de Roche-au-Moine dans les conditions suivantes :

- Entre le 15 novembre et le 15 juin, afin de limiter l'impact pendant les phases sensibles de la fraie et de l'émergence des alevins, un débit de base de 5 m³/s est restitué à l'aval du barrage de Roche-au-Moine, dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat de l'ouvrage d'Eguzon.
- La gestion des débits à l'aval de Roche-au-Moine s'effectue sur le principe de variations de débit linéaires sur toute la plage de fonctionnement de l'usine. Les gradients ont été adaptés aux conclusions de l'étude relative à l'incidence des éclusées à l'aval de Roche-au-Moine :
 - Le passage du débit réservé (3,1 m³/s) au premier pas de fonctionnement d'un groupe (8 m³/s) se fait dans un temps d'environ 5 minutes.

- Les gradients à la hausse sont de :
 - 5 m3/s/h pour un débit turbiné inférieur à 16 m3/s,
 - 15 m3/s/h pour des débits turbinés supérieurs à 16 m3/s
- Les gradients à la baisse sont de :
 - 5 m3/s/h pour un débit turbiné inférieur à 16 m3/s,
 - 10 m3/s/h pour des débits turbinés compris entre 16 et 50 m3/s
 - 15 m3/s/h pour des débits turbinés supérieurs à 50 m3/s

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODES DE RÉALISATION DES ESSAIS VANNES DE FOND ET ÉVACUATEURS DE CRUE

Les essais sont réalisés lorsque les débits sont suffisants pour effectuer les manœuvres en tenant compte du risque sûreté.

A Roche au Moine, le concessionnaire veille dans la mesure du possible à réaliser ces essais hors de la période de mai à juin, et de préférence d'octobre à décembre pour éviter tout impact potentiel sur la faune aquatique dans la rivière.

ARTICLE 2.1.5. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Dans le respect du cahier des charges de la concession et sous réserve du respect des autres dispositions du présent règlement d'eau :

1. pour favoriser la reproduction du Sandre et du Gardon, le concessionnaire se rapproche de la Fédération de pêche de l'Indre (FDPPMA) en mars, afin de déterminer les conditions de cotes et de durées souhaitables. Ces périodes, ainsi que les modalités d'information réciproque, sont fixées par une convention établie entre le concessionnaire et la FDPPMA de l'Indre. Copie de la convention est transmise pour information à la DREAL et à la DDT de l'Indre.

2. pour favoriser le développement touristique local, du 1er juillet au 31 août, le concessionnaire s'efforce de conduire son aménagement de telle sorte que la cote de retenue d'Eguzon reste comprise entre 199,50 m NGF et 200,50 m NGF, sauf hydraulité ou conditions techniques particulières.

ARTICLE 2.1.6. SECHERESSE ET SOUTIEN D'ETIAGE

Dans le cadre d'une sécheresse, à la demande du Préfet, le concessionnaire s'engage à fournir au moins hebdomadairement les informations sur les débits, les remplissages, la cote de la retenue d'Eguzon et les perspectives d'évolution aux services de l'État.

Par ailleurs, à la demande du Préfet, le concessionnaire s'engage à élaborer des conventions de soutien de débit d'étiage avec les acteurs locaux.

CHAPITRE 2.2. DISPOSITIFS DE CONTRÔLE ET MESURES HYDROLOGIQUES

1° Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place en tout temps du respect des niveaux et débits mentionnés au présent titre, dans les conditions définies ci-après :

Dispositif de contrôle des débits réservés

Le concessionnaire a mis en place à l'aval de chaque ouvrage des dispositifs de contrôle des débits réservés, pérennes et visibles sans risques par les agents chargés du contrôle. Les fiches descriptives des dispositifs de contrôle sont communiquées à la DREAL.

Le concessionnaire assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et doivent rester lisibles sous réserve d'impératifs de sécurité. Le concessionnaire est responsable de leur entretien et de leur conservation.

TITRE 3 – SECURITE DES TIERS

ARTICLE 3.1.1. SECURITÉ DES TIERS

Le concessionnaire assure une veille sur l'évolution des risques aval concernant la sécurité des tiers. En cas d'évolution des risques il effectue les reconnaissances, mesures et évaluations nécessaires. En partenariat avec les services de l'Etat compétents, il diligente les essais qui s'avèreraient utiles à la caractérisation précise des risques en fonction de leur localisation, de leur configuration et de la fréquentation à laquelle ils sont associés.

Cette analyse est tenue à la disposition du service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques.

Lorsque l'exploitation prévisible de la concession requiert, notamment au regard des nécessités de production hydroélectrique de pointe, des manœuvres ne permettant pas, malgré le respect des obligations du présent article, de garantir la sécurité du public, le concessionnaire propose aux maires des communes concernées et au préfet de prendre un arrêté réglementant les accès aux cours d'eau pour le secteur à risque.

La sécurité des tiers présents sur le lac d'Eguzon est prise en compte indépendamment du présent règlement d'eau, par les dispositions qui réglementent la navigation (Arrêté préfectoral n°2015016-0003 du 16 janvier 2015) et l'accès du public en aval du barrage d'Eguzon (Arrêté préfectoral n°2006-03-0206 du 23 mars 2006).

La sécurité des tiers présents sur le lac de Roche-au-Moine est prise en compte indépendamment du présent règlement d'eau, par les dispositions qui réglementent la navigation (Arrêté préfectoral n°2015006-0008 du 6 janvier 2015).

Renforcement de la prévention et de l'information :

Le concessionnaire est tenu de maintenir visibles et en bon état les panneaux d'information du public invitant à la prudence. Le cas échéant, le concessionnaire informe la DREAL et la DDT des modifications ou compléments apportés à cette signalisation.

La réalisation d'opérations d'information spécifiques pour relayer les messages de prudence reste à l'initiative du concessionnaire.

TITRE 4 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACTS

ARTICLE 4.1.1. MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS DES ÉCLUSÉES

L'exploitation par éclusées tient compte des cycles biologiques des espèces piscicoles présentes à l'aval du complexe Eguzon / Roche-au-Moine. Cette exploitation s'effectue selon les modalités définies à l'article 2.1.3 du présent Règlement d'Eau.

Les données de débit turbinés à l'usine de Roche-au-Moine et de niveau d'eau mesurés à l'aval du complexe seront tenues à la disposition du service de contrôle. Un retour d'expérience sera effectué dans le cadre du comité de suivi défini à l'article 4.2.5.

ARTICLE 4.1.2. QUALITÉ DES EAUX RESTITUÉES AU MILIEU

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau de non dégradation des masses d'eaux, le concessionnaire prend toutes les dispositions possibles pour que la qualité des eaux restituées aux cours d'eau à l'aval des ouvrages (prises d'eau et usines) soit équivalente à celles dérivées.

Cette qualité équivalente se définit comme un bon état des eaux pour les paramètres physico-chimiques généraux au sens de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, pour autant que les eaux issues du bief alimentaire respectent ce bon état. A défaut, les eaux restituées ne devront pas présenter une aggravation des paramètres non-conformes de plus de 10 %.

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions des suivis postérieures à la publication du présent règlement d'eau remettent en cause l'atteinte de ces objectifs, le concessionnaire propose de nouvelles dispositions dans les conditions prévues à l'article R. 521-29 du code de l'énergie.

CHAPITRE 4.2. SUIVIS ET AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4.2.1. SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Afin de contrôler le respect des dispositions de l'article 4.1.2 relatif à la qualité des eaux restituées, le concessionnaire installe et entretient les dispositifs de suivi de la qualité des eaux destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement. Ils participent au contrôle de l'obligation faite au concessionnaire de restituer à l'aval immédiat du barrage de Roche-au-Moine des eaux dans un état de salubrité, de pureté et de température voisin de celui du bief alimentaire à l'amont de la retenue d'Eguzon (art. 27 du cahier des charges).

Ces suivis sont mis en œuvre à compter de la mise en service de l'aménagement selon les modalités suivantes :

Le concessionnaire réalise lors de chaque étude de dangers de l'aménagement, un bilan de la qualité des eaux.

Les protocoles d'analyse sont annexés au présent règlement d'eau.

Les résultats de ce bilan sont présentés au comité de suivi prévu à l'article 4.2.5.

ARTICLE 4.2.2. SUIVI SÉDIMENTAIRE

Le concessionnaire assure au niveau des retenues le suivi des sédiments accumulés en termes de volume et de caractérisation physico-chimique. Ces suivis sont assurés dans les conditions suivantes :

Le concessionnaire réalise lors de chaque étude de dangers de l'aménagement, une analyse de la qualité et de la quantité des sédiments sur les deux retenues d'Eguzon et de Roche-au-Moine.

Les protocoles d'analyse sont annexés au présent règlement d'eau. Les résultats sont présentés au comité de suivi prévu à l'article 4.2.5.

ARTICLE 4.2.3. SUIVI HAUTEURS D'EAU DE LA CREUSE

Le concessionnaire installe et entretient une station d'enregistrement en continu des hauteurs d'eau de la Creuse à l'aval immédiat de Roche Bat l'Aigue.

Ces données doivent notamment permettre le calcul des gradients de hauteur d'eau à l'aval du complexe hydroélectrique Eguzon, Roche au Moine et Roche Bat l'Aigue.

ARTICLE 4.2.4. BILAN ANNUEL

Pendant trois ans suivant la publication du présent règlement d'eau, le concessionnaire adresse pour le 30 juin de chaque année à la DREAL un bilan annuel de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de restitution des débits définies à l'article 2.1.3. Ce bilan porte notamment sur :

- les débits entrants et turbinés à Eguzon et Roche-au-Moine,
- les hauteurs d'eau de la Creuse à la station de suivi définie à l'article 4.2.3

Il permet d'apprécier la fréquence et l'amplitude des variations journalières.

Ce bilan sera complété des éventuelles remontées des usagers de l'eau de l'aval du complexe hydroélectrique et de la retenue portées à la connaissance du concessionnaire et des autres membres du comité de suivi défini à l'article 4.2.5.

Le bilan de la première année est attendu pour le 30 juin 2020.

ARTICLE 4.2.5. COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi est constitué, il est présidé par la DREAL et comprend au moins un représentant :

- des Directions Départementales des Territoires de l'Indre et de la Creuse
- de l'Agence Française pour la Biodiversité
- des Fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Indre et de la Creuse
- de l'Etablissement public territorial du bassin de la Vienne
- de l'association Indre Nature
- d'EDF

Il est chargé de :

- prendre connaissance, analyser et discuter les résultats des suivis environnementaux prévus aux articles 4.2.1 à 4.2.4
- prendre connaissance, analyser et discuter le bilan prévu à l'article 4.2.4
- au besoin, proposer des mises à jour et examiner les projets de mise à jour du présent règlement d'eau

Il peut s'il le juge utile, associer ponctuellement à ses travaux d'autres acteurs concernés. Il se réunit au moins une fois par an en fonction des besoins sur demande de la DREAL.

Sa composition, son rôle ou son fonctionnement peuvent être modifiés par décision conjointe des Préfets de l'Indre et de la Creuse, notamment pour associer de nouveaux membres en tant que de besoin.

TITRE 5 - MESURES TECHNIQUES D'ENTRETIEN

CHAPITRE 5.1. VIDANGE

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 193,50 du NGF pour ce qui concerne l'ouvrage d'Eguzon et en dessous de la cote 141 du NGF pour ce qui concerne l'ouvrage de Roche-au-Moine.

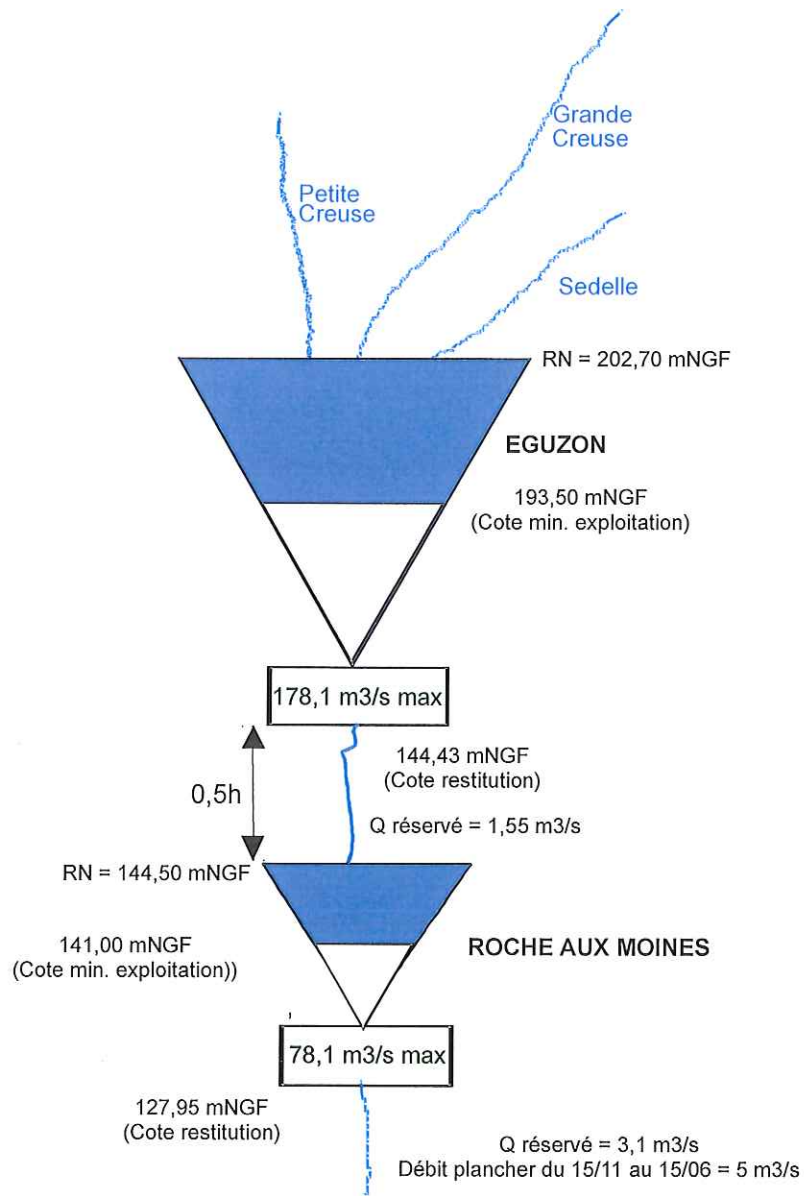
CHAPITRE 5.2. EMBACLES

Le concessionnaire veille au nettoyage et à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, à l'élagage et au recépage de la végétation des rives.

En période de fort débit, le concessionnaire évite la constitution d'embâcles en favorisant le transit des corps flottants par déversement aux barrages.

Par ailleurs, les corps flottants et dérivants extraits de la retenue seront éliminés dans les centres agréés de traitement des déchets.

ANNEXE 2 : SCHEMA HYDRAULIQUE



ANNEXE 3 : PROTOCOLES DE SUIVI

1. ANALYSE SEDIMENTAIRE

L'étude concerne 4 points de mesure (prélèvements et analyses) d'amont en aval sur les deux retenues d'Eguzon et de Roche-au-Moine.

1.1 Suivi quantitatif

Afin de suivre l'évolution quantitative des sédiments dans la retenue, une bathymétrie sera effectuée à chaque revue de sûreté de l'ouvrage.

1.2 Suivi qualitatif

Les compartiments étudiés sont ceux qui sont indicateurs de la qualité et de la fonctionnalité du milieu aquatique. Les protocoles d'études (méthodologie, fréquence d'échantillonnage) sont normalisés et/ou répondent aux règles de l'art.

Cette analyse sédimentaire intègre notamment les paramètres suivants :

- Sur le sédiment :
 - o Sur tous les échantillons : Granulométrie, % Matière sèche, % Matière minérale, % Matière organique
 - o Sur la fraction < 2mm : Substances DCE (issues de la DCE 2006/16) = 20 Substances prioritaires à suivre sur tous les sites du contrôle de surveillance de l'annexe X et les 8 substances dangereuses de l'annexe IX de la DCE, les 16 HAP, les 8 PCB, les nutriments (NTK, Ammonium, N total, P Total, orthophosphates), nitrate, nitrite, Chrome, Zinc, Cuivre, Arsenic, Carbone organique total, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), Hydrocarbure (C10-C40), Aluminium
- Sur l'eau interstitielle :
 - o Les composés N (NTK, ammonium, nitrates, nitres, N total) et P (P total, orthophosphates), Fer, Manganèse, Carbone organique, pH
 - o Test de lixiviation normalisé X 30 402 2 : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Carbone organique total sur éluât, indices phénols, fraction soluble, fluorures, sulfates, chlorures

2. QUALITE DES EAUX

Les analyses concernent deux stations en amont de la retenue (petite et grande creuse), une dans la retenue d'Eguzon et dans la retenue de Roche-au-Moine, ainsi qu'une station aval Roche-au-Moine (campagnes de mesures estivales et hivernales avec échantillonnage selon les normes en vigueur).

Elles intégreront notamment les critères suivants :

- Profil vertical de la retenue : T°, O₂ (mg/l et %), pH, conductivité
- Physico-chimie des eaux de surface : DBO₅, DCO, NK_j, NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂, PO₄³⁻, P total, [Fe] dissout, COD, MES, turbidité, chlorophylle a + phéopigments, silice dissoute, DO₂ (mini-maxi) journalier

3. RAPPORTS

Les rapports présenteront :

- La cartographie des points de prélèvements
- Les protocoles mis en œuvre
- Les conditions de réalisation des campagnes de mesure
- Les résultats d'analyses (avec remise des tableaux)
- La qualité globale obtenue selon les référentiels en vigueur,
- Une analyse comparative des valeurs des eaux entrant en amont de la retenue d'Eguzon et des eaux restituées à l'aval de Roche-au-Moine, et une interprétation des écarts.

4. SITUATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

